



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 59023

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il ne lui paraît pas nécessaire de préciser que les classes uniques des écoles rurales sont considérées comme classe enfantine lorsque les locaux s'y prêtent et lorsque le maître peut recevoir l'assistance d'une personne auxiliaire. Dans les massifs de montagne, où les regroupements pédagogiques s'avèrent difficiles, il est pourtant indispensable que les enfants des zones rurales puissent recevoir le même service que les autres enfants et de ce fait être accueillis à la seule école à laquelle ils peuvent se rendre. Il lui demande, en outre, dans quelles mesures l'éducation nationale peut apporter aux maîtres le concours pédagogique nécessaire par l'intermédiaire de technologies nouvelles ou de personnel supplémentaire itinérant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-788 du 6 septembre 1990 dispose qu'en l'absence d'école ou de classe maternelle les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont accueillis à l'école élémentaire en section enfantine. La section enfantine, ainsi constituée d'un groupe d'enfants âgés de cinq ans, se trouve donc intégrée dans une classe élémentaire accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire. Cette situation se rencontre le plus souvent dans les écoles à classe unique, hors regroupement pédagogique, qui rassemblent des enfants de niveaux scolaires très différents. L'accueil de plus jeunes enfants dans ce type de classe ne peut permettre aux maîtres d'assurer pleinement leur responsabilité pédagogique. La présence d'un agent spécialisé d'école maternelle pour l'aider à s'occuper des plus petits ne suffirait pas à régler ce problème. Les conditions d'accueil en section enfantine sont donc nécessairement plus restrictives que celles en classe maternelle. Toutefois, des solutions variées peuvent être mises en œuvre pour permettre de répondre aux besoins des enfants et des maîtres et ainsi envisager des évolutions adaptées aux différentes zones rurales. Il appartient aux responsables locaux d'associer compétence et moyens pour rechercher celles qui peuvent être les plus appropriées à chaque situation. Le recours aux technologies nouvelles d'enseignement constitue aujourd'hui un moyen supplémentaire d'importance. Utilisées par les élèves et les maîtres d'école isolées, elles permettent non seulement de communiquer avec d'autres mais aussi, et surtout, d'accéder à de multiples sources d'information.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59023

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2711